



## Les décharges des directeurs d'école revues à la hausse

Le décret qui allège les obligations de service d'enseignement des directeurs d'école est paru au journal officiel le 13 avril 2022. Il entend répondre à l'accroissement des tâches et responsabilités qui incombent aux directeurs d'école. lev dolgachov

Trois mois et demi après la publication de la loi créant la fonction de directeur d'école, portée par la députée du Val-d'Oise Cécile Rilhac (LaREM), le décret qui définit le régime des décharges de services d'enseignement dont ils vont dorénavant bénéficier est paru le 13 avril 2022 au journal officiel, allégeant leurs obligations de service.

Le texte prévoit un allègement des charges d'enseignement des directeurs d'école, afin qu'ils puissent remplir convenablement leurs missions. La distinction qui existait auparavant entre écoles maternelles et élémentaires disparaît à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 avec un traitement identique pour tous les directeurs d'école, quelle qu'en soit la nature.

Une décharge totale à partir de 12 classes au lieu de 13 ou 14

Néanmoins, les décharges continuent de varier selon la taille et la spécificité de l'école. Pour un directeur d'école maternelle, élémentaire ou primaire comptant une seule classe, la décharge d'enseignement s'élève à 6 jours par année scolaire qui sont fractionnables selon le schéma suivant : « 2 à 3 jours mobilisables au premier trimestre, 1 jour mobilisable au deuxième trimestre et 2 à 3 jours mobilisables au troisième trimestre ».

Pour 2 ou 3 classes, ils bénéficient de 12 jours fractionnables à raison d'au moins une journée par mois. Des décharges qui demeurent inchangées par rapport à ce qui était auparavant en vigueur. Ce sont pour les écoles de 4 classes et plus que les décharges des directeurs d'école évoluent avec plus de souplesse.

Pour 4 à 5 classes, ils bénéficient d'un quart de décharge, pour 6 à 8 classes, d'un tiers de décharge, pour 9 à 11 classes, d'une demi-décharge, et pour 12 classes et plus d'une décharge totale. Il fallait auparavant 8 classes pour obtenir un tiers de décharge, et 13 classes pour obtenir trois quarts de décharge, la décharge totale n'étant accordée qu'à partir de 13 classes en maternelle et 14 classes en élémentaire ou primaire.

Les Ulis prises en compte

Par ailleurs, lorsque l'école comprend une unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis), « cette unité compte pour une classe dans la définition de la quotité de décharge ». Les directeurs d'école comptant au moins trois Ulis bénéficient du régime de décharge d'enseignement de droit commun lorsque leur école compte moins de cinq classes. Lorsqu'elle compte cinq classes ou plus, ils bénéficient d'une décharge totale.

Ce décret est le premier concernant ce texte de loi, qui a beaucoup inquiété les maires à l'occasion des débats qui ont précédé son adoption durant plus d'un an. Ils craignaient en effet que les écoles primaires ne se transforment en établissements publics, et que les directeurs d'école, ne viennent entériner des décisions prises lors du conseil d'école qui relèvent de la compétence des communes, en tant que « délégué de l'autorité académique ». Un danger finalement écarté puisque l'article 1 stipule simplement que le directeur d'école « organise les débats sur les questions relatives à la vie scolaire ».

Une aide administrative facultative

Il était également question dans les diverses formulations du texte, que les communes



soient chargées de recruter des personnels afin d'aider les directeurs d'écoles dans leur fonction, notamment administrative. Ce que les maires jugeaient totalement irréalistes.

Le texte adopté le 21 décembre 2021, là aussi, est venu rassurer les élus locaux, qui peuvent, s'ils le souhaitent et « dans le respect de leurs compétences », « mettre à la disposition des directeurs d'école les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leur fonction ». Au risque de créer des inégalités entre les collectivités qui auront les moyens d'apporter cette aide et les autres. Le décret qui fixera ces conditions est en revanche toujours attendu.

